

**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE  
de saisie immobilière**

---

**CREANCIER POURSUIVANT**

Fonds commun de titrisation  
FCT RECOVERY EUR,  
ayant pour société de gestion  
FRANCE TITRISATION

**DEBITEUR SAISI :**

**La société SO.TRA.CO**

Maître Jérôme Lacrouts, membre de la  
SELARL JEROME LACROUTS AVOCATS

**Adresse des biens vendus :**

Une propriété sur la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Alpes Maritimes)  
06190, 5 avenue du Sémaphore

**Dépôt au Greffe :**

**Mise à Prix : 12 500 000 €**

**Commandement de payer :** suivant exploit de SCP GUERIN & BOURGEAC, Commissaire de Justice, titulaire d'un office de Commissaire de Justice en résidence à PARIS (750017), 130 rue des Courcelles, en date du 22 mars 2024, régulièrement publié le 14 mai 2024 au Service de la publicité foncière de NICE sous les références 0604 P01 S00083.

**Date de l'assignation : 12 juillet 2024**

**Créanciers inscrits : OUI**

**Audience d'orientation : 19 septembre 2024**

**Audience d'adjudication :**

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Le présent cahier des conditions de la vente constitue un contrat judiciaire auquel seront tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils.

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal judiciaire de NICE (06300) siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

### SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN :

Sur la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Alpes Maritimes) 06190, 5 avenue du Sémaphore,

UNE PROPRIETE dénommée « LE VERGER » pour une surface de 9539 m<sup>2</sup> et cadastrée :

- Section AC n° 230 lieudit « Cap Martin » pour 23a 23ca

- Section AC 234 lieudit « Cap Martin » pour 95a 39ca

Précision étant ici faite :

La parcelle cadastrée section AC n° 230 provient de la division d'une parcelle de plus grande importance, cadastrée section AC n° 220 pour 39a 48ca dont le surplus s'est trouvé cadastré section AC 228 pour 13a 86ca et section AC 229 pour 02a39ca.

Ainsi que cette division résulte d'un document d'arpentage n° 2134 établi par Monsieur Jean-Pierre PENSA géomètre expert à NICE le 3 octobre 1998 publié au 3<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de NICE le 28 février 1989 volume 89 P 838.

Etant ici fait observer que la parcelle anciennement cadastrée section AC 220 provenait elle-même de la division d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section AC 124 pour 41a 84ca, dont le surplus cadastré section AC 221 pour 02a 36ca a depuis été vendue.

Ainsi que cette division résultait d'un document d'arpentage n° 2078 établi par Monsieur Jean-Pierre PENSA géomètre expert susnommé le 19 mai 1987 publié au 3<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de NICE le 12 janvier 1988 volume 88 P n°12.

Et que la parcelle cadastrée section AC 234 provient de la réunion des parcelles anciennement cadastrées : section AC 277 pour 02a 02ca- section AC n° 228 pour 13a 86ca- section AC 131 pour 74a 37ca- section AC 132 pour 05a 14ca, tel que cela résulte du procès-verbal du cadastre n° 24265 publié au 3<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de NICE le 10 avril 1995 volume 95 P 1298.

Et comprenant :

- 1) Une maison à usage d'habitation élevée de quatre étages sur le rez-de-jardin, composée de :
  - au rez-de-jardin : une grande pièce, hall, cave et garage, un water-closet, un logement de gardien indépendant comprenant entrée, une chambre, un living, une cuisine, une salle de bains avec water-closet, chaufferie, buanderie
  - au premier étage : quatre chambres, un salon, bibliothèque, deux salles de bains, un water-closet indépendant, une terrasse couverte, un patio extérieur avec piscine

- au deuxième étage : vestibule, salon, salle à manger, cuisine, petit bureau et deux terrasses
- au troisième étage : vestibule, trois chambres, trois salles de bains avec water-closet, un dressing, un grand dégagement
- au quatrième étage : une pièce et deux terrasses

Les niveaux de la maison sont accessibles au moyen d'un ascenseur et de deux escaliers intérieurs.

- 2) Un pavillon indépendant comprenant : un grand séjour, une salle à manger avec cheminée et coin cuisine, une salle de bains, un atelier de jardin indépendant.
- 3) Jardin avec serres
- 4) Piscine
- 5) Terrain alentour sur lequel se trouvent ruines de l'ancienne abbaye de Cap-Martin

Cette propriété est traversée par une voie communale goudronnée permettant l'accès au sémaphore.

Aux requête, poursuites et diligences du Fonds commun de titrisation FCT RECOVERY EUR, ayant pour société de gestion FRANCE TITRISATION, société par actions simplifiée située 1, Boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, et inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 353 053 531,

Représenté par AXA Banque, société anonyme au capital de 246 017 296 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro RCS 542 016 993, dont le siège social est situé 203-205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois, prise en la personne de son représentant légal, son directeur général, domicilié en cette qualité audit siège, agissant en tant que recouvreur.

Et venant aux droits d'AXA Banque en vertu d'un bordereau de cession de créances conforme aux dispositions du Code monétaire et financier en date du 27 juin 2024

Ayant pour Avocat **Maître Jérôme LACROUTS** de membre de la SELARL JEROME LACROUTS AVOCATS, du Barreau de NICE, y demeurant 41 rue de l'Hôtel des Postes-06000 NICE (Tél : 04 22 13 85 76), qui se constitue et occupera pour lui sur la présente saisie immobilière et ses suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

➤ **Pour l'acquisition et le financement au titre du prêt numéro °14283 anciennement n°13560 d'un montant en principal de 17.100.000 € :**

- Copie exécutoire reçue par Maître NARBHEY, Notaire à PARIS (75008) le 28 novembre 2012 comprenant acte de vente entre la société LAC MAJEUR et la société SO.TRA.CO et acte de prêt entre AXA BANQUE et la société SO.TRA.CO, publiée à la conservation des hypothèques de NICE 3<sup>ème</sup> bureau le 03 décembre 2012 2012 vol 2012P4426
- Bordereau hypothécaire en date du 29 novembre 2012 enregistré à la conservation des hypothèques de NICE 3<sup>ème</sup> bureau le 03 décembre 2012 vol 2012Vn°1601
- Bordereau de renouvellement en date du 22/12/2015 enregistré à la conservation des hypothèques de NICE 3<sup>ème</sup> bureau vol 2015n°1813
- Bordereau de renouvellement en date du 28/12/2018 enregistré à la conservation des hypothèques de NICE 3<sup>ème</sup> bureau vol 2018n°1721
- Bordereau de renouvellement en date du 22/06/2020 2018 enregistré au SPF de NICE 3 vol 2020n°852
- Bordereau de renouvellement en date du 24/03/2023 enregistré au SPF de NICE vol 2023n°2565
- Acte notarié comportant avenant aux conditions particulières du contrat de prêt Immobilier du 05 novembre 2012 en date du 23 novembre 2015 entre la société AXA Banque et la société dénommée SO.TRA.CO
- Avenant aux conditions particulières du contrat de prêt immobilier du 05 novembre 2012 en date du 05 janvier 2015 entre la société AXA Banque et la société dénommée SO.TRA.CO
- Avenant aux conditions particulières du contrat de prêt immobilier du 05 novembre 2012 modifié par avenant en date du 05 janvier 2015 en date du 29 octobre 2015 entre la société AXA Banque et la société dénommée SO.TRA.CO
- Avenant aux conditions particulières du contrat de prêt immobilier du 05 novembre 2012 modifié par avenant en date du 05 janvier 2015 et par avenant en date du 29 octobre 2019, en date du 25 octobre 2016 entre la société AXA Banque et la société dénommée SO.TRA.CO
- Protocole en date du 12 novembre 2020 entre la société AXA Banque et la société dénommée SO.TRA.CO

➤ **Au titre du contrat de prêt travaux numéro 14282 anciennement n° 13559 d'un montant en principal de 6.000.000 €**

- Copie exécutoire reçue par Maître NARBHEY, Notaire à PARIS (75008) le 28 novembre 2012 comprenant acte de prêt travaux entre AXA BANQUE et la société SO.TRA.CO d'un montant de 6 000 000 €
- Bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle en date du 29 novembre 2012 enregistré le 03 décembre 2012 à la conservation des hypothèques de NICE 3<sup>ème</sup> bureau vol 2012Vn°1598
- Bordereau de renouvellement en date du 22/12/2015 enregistré au SPF de NICE 3 vol 2015Vn°1601
- Bordereau de renouvellement en date du 28/12/2018 enregistré au SPF de NICE 3 vol 2018Vn°1721
- Bordereau de renouvellement en date du 22/06/2020 enregistré au SPF de NICE 3 vol 2020Vn°852
- Bordereau de renouvellement en date du 24/03/2023 enregistré au SPF de NICE vol 2023Vn°2564
- Avenant aux conditions particulières du contrat de prêt immobilier du 05 novembre 2012 en date du 29 octobre 2015 entre la société AXA Banque et la société dénommée SO.TRA.CO
- Acte notarié comportant avenant aux conditions particulières du contrat de prêt Immobilier du 05 novembre 2012 en date du 23 novembre 2015 entre la société AXA Banque et la société dénommée SO.TRA.CO

- Avenant aux conditions particulières du contrat de prêt immobilier du 05 novembre 2012 modifié par avenant en date du 29 octobre 2019, en date du 25 octobre 2016 entre la société AXA Banque et la société dénommée SO.TRA.CO
- Protocole du 12 juin 2018 la société AXA Banque et la société dénommée SO.TRA.CO
- Protocole en date du 12 novembre 2020 entre la société AXA Banque et la société dénommée SO.TRA.CO
- Acte notarié comportant avenant aux conditions particulières du contrat de prêt immobilier du 05 novembre 2012 en date du 29 octobre 2018 entre la société AXA Banque et la société dénommée SO.TRA.CO

Il s'agit d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible conforme aux conditions de l'article L.311-2 du code des procédures civiles d'exécution.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte délivré suivant exploit de SCP GUERIN & BOURGEAC, Commissaire de Justice, titulaire d'un office de Commissaire de Justice en résidence à PARIS (750017), 130 rue des Courcelles, fait délivrer le commandement de payer valant saisie immobilière en date du 22 mars 2024, régulièrement publié le 14 mai 2024 au Service de la publicité foncière de NICE sous les références 0604 P01 S00083.

A

**La société SO.TRA.CO**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000,00 € immatriculée au RCS de Paris sous le n° 328 647 805, dont le siège social est 50 boulevard Saint-Marcel 75005 PARIS 05, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'huissier de justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus dénommé et domicilié

- la somme de :

- I) **PRINCIPAL, INTERETS ET FRAIS AU 22 mars 2024 au titre du prêt n°14283 anciennement 13560 d'un montant en principal de 17.100.000 € :**

Selon tableau ci-joint :



2 360 000 € a été affectée en totalité au remboursement du prêt sus nommé

- D'autre part, à la capitalisation des intérêts antérieurs sur une année entière, soit 320 354,70 €, intégrés au montant de la créance selon protocole du 12 novembre 2020
- Le taux des intérêts est plafonné à 1,55 % sur la période du 30/06/2019 au 30/09/2022 en application de l'avenant signé entre les parties en date du 29/11/2015 et qui a instauré, en page 5 une modification prévoyant qu'en cas d'Euribor 3 mois négatif, il serait fait application d'un taux plancher égal à la marge de 1,55% ; par la suite le taux Euribor remonte au-dessus de 0, il est donc appliqué le taux Euribor 3 mois + la marge de 1,55%

**II) PRINCIPAL, INTERETS ET FRAIS AU 22 mars 2024 au titre du prêt travaux n° 14282 anciennement 13559 d'un montant en principal de 6.000.000 € :**

Selon tableau ci-joint :



- D'une part, à la somme en principal de 6 000 000 € au titre du capital reconnu dû à cette date,
  - D'autre part, à la capitalisation des intérêts antérieurs sur une année entière, soit 130 402,18 € €, intégrés au montant de la créance selon protocole du 12 novembre 2020
- Le taux des intérêts est plafonné à 1,55 % sur la période du 30/06/2019 au 30/09/2022 en application de l'avenant signé entre les parties en date du 29/11/2015 et qui a instauré, en page 5 une modification prévoyant qu'en cas d'Euribor 3 mois négatif, il serait fait application d'un taux plancher égal à la marge de 1,55% ; par la suite le taux Euribor remonte au-dessus de 0, il est donc appliqué le taux Euribor 3 mois + la marge de 1,55%

Soit la somme totale de **24 106 014,66 €** (vingt-quatre millions cent six mille quatorze virgule soixante-six euros) montant de la créance totale due en principal, intérêts et accessoires.

II) Les intérêts courus à partir 23 mars 2024 jusqu'au parfait paiement

III) Les frais de la présente procédure de saisie immobilière

Outre le **coût du présent commandement** mis au bas et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du service de la publicité foncière de Nice pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution, c'est-à-dire :

1) La constitution de Maître Jérôme LACROUTS membre de la SELARL JEROME LACROUTS AVOCATS, demeurant 41 rue de l'Hôtel des Postes à NICE (06000) pour le Fonds commun de titrisation FCT RECOVERY EUR, ayant pour société de gestion FRANCE TITRISATION et Représenté par AXA Banque, société anonyme au capital de 246 017 296 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro RCS 542 016 993, dont le siège social est situé 203-205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois, prise en la personne de son représentant légal, son directeur général, domicilié en cette qualité audit siège, agissant en tant que recouvreur.

Et venant aux droits d'AXA Banque en vertu d'un bordereau de cession de créances conforme aux dispositions du Code monétaire et financier en date du 27 juin 2024

2) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;

3) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;

4) L'avertissement que le tiers détenteur doit payer lesdites sommes dans un délai d'un mois jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le tiers détenteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

5) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.

6) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci auprès du service de la publicité foncière de Nice ;

7) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le tiers détenteur en est séquestre ;

8) L'indication que le tiers détenteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié le 14 mai 2024 au Service de la publicité foncière de NICE sous les références 0604 P01 S00083.

Une copie de l'état hypothécaire délivré sur publication de ce commandement est annexée ci-après.

L'assignation à comparaître à la partie saisie parties a été délivrée pour l'audience d'orientation du :

**19 septembre 2024 à 09 heures**

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

Sur la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Alpes Maritimes) 06190, 5 avenue du Sémaphore,

UNE PROPRIETE dénommée « LE VERGER » pour une surface de 9539 m<sup>2</sup> et cadastrée :

- Section AC n° 230 lieudit « Cap Martin » pour 23a 23ca

- Section AC 234 lieudit « Cap Martin » pour 95a 39ca

Précision étant ici faite :

La parcelle cadastrée section AC n° 230 provient de la division d'une parcelle de plus grande importance, cadastrée section AC n° 220 pour 39a 48ca dont le surplus s'est trouvé cadastré section AC 228 pour 13a 86ca et section AC 229 pour 02a39ca.

Ainsi que cette division résulte d'un document d'arpentage n° 2134 établi par Monsieur Jean-Pierre PENSA géomètre expert à NICE le 3 octobre 1998 publié au 3<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de NICE le 28 février 1989 volume 89 P 838.

Etant ici fait observer que la parcelle anciennement cadastrée section AC 220 provenait elle-même de la division d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section AC 124 pour 41a 84ca, dont le surplus cadastré section AC 221 pour 02a 36ca a depuis été vendue.

Ainsi que cette division résultait d'un document d'arpentage n° 2078 établi par Monsieur Jean-Pierre PENSA géomètre expert susnommé le 19 mai 1987 publié au 3<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de NICE le 12 janvier 1988 volume 88 P n°12.

Et que la parcelle cadastrée section AC 234 provient de la réunion des parcelles anciennement cadastrées : section AC 277 pour 02a 02ca- section AC n° 228 pour 13a 86ca- section AC 131 pour 74a 37ca- section AC 132 pour 05a 14ca, tel que cela résulte du procès-verbal du cadastre n° 24265 publié au 3<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de NICE le 10 avril 1995 volume 95 P 1298.

Et comprenant :

6) Une maison à usage d'habitation élevée de quatre étages sur le rez-de-jardin, composée de :

- au rez-de-jardin : une grande pièce, hall, cave et garage, un water-closet, un logement de gardien indépendant comprenant entrée, une chambre, un living, une cuisine, une salle de bains avec water-closet, chaufferie, buanderie
- au premier étage : quatre chambres, un salon, bibliothèque, deux salles de bains, un water-closet indépendant, une terrasse couverte, un patio extérieur avec piscine
- au deuxième étage : vestibule, salon, salle à manger, cuisine, petit bureau et deux terrasses
- au troisième étage : vestibule, trois chambres, trois salles de bains avec water-closet, un dressing, un grand dégagement
- au quatrième étage : une pièce et deux terrasses

Les niveaux de la maison sont accessibles au moyen d'un ascenseur et de deux escaliers intérieurs.

- 7) Un pavillon indépendant comprenant : un grand séjour, une salle à manger avec cheminée et coin cuisine, une salle de bains, un atelier de jardin indépendant.
- 8) Jardin avec serres
- 9) Piscine
- 10) Terrain alentour sur lequel se trouvent ruines de l'ancienne abbaye de Cap-Martin

Cette propriété est traversée par une voie communale goudronnée permettant l'accès au sémaphore.

Pour plus de détails et description détaillée de la propriété, ainsi que des photos, le créancier poursuivant annexe au présent cahier le procès-verbal descriptif établi par Maître TOMAS, Commissaire de justice à NICE, le 19 avril 2024.

**OCCUPATION** : selon ledit procès-verbal descriptif, les biens sont occupés par la partie saisie.

## INFORMATIONS RELATIVES A L'IMMEUBLE

### **1) Servitudes grevant l'immeuble :**

A la connaissance du créancier poursuivant, aucunes servitudes actives et passives ne grèvent les biens.

### **2) Baux sur l'immeuble :**

Les seules informations connues du poursuivant sont celles qui résultent des pièces annexées au présent cahier des conditions de vente et notamment du procès-verbal descriptif.

En l'espèce, un bail locatif semble avoir été conclu, mais le créancier poursuivant n'a pas pu en obtenir copie.

### **3) Copropriété :**

Il convient de se référer aux pages précédentes en ce qui concerne le règlement de copropriété de l'immeuble.

Le syndic actuel est le Cabinet SOGIM, 2 rue Amiral Courbet à MENTON (06500).

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec l'article 6 du décret du 17 mars 1967 l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic de la copropriété, dès qu'elle est définitive, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudication prononcée à son profit.

La notification précise la désignation du lot ou de la fraction de lot, les noms, prénoms et domicile réel ou élu de l'adjudicataire et, le cas échéant, le mandataire commun si l'adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire ; comme il est précisé par le décret susvisé auquel l'adjudicataire devra se reporter.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire.

Postérieurement à l'adjudication, l'avocat poursuivant devra donner avis de la mutation au syndic de la copropriété prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par la loi n°94-265 du 21 juillet 1994.

L'adjudicataire n'est pas tenu solidairement avec les saisis au paiement des charges dues au jour de la vente.

Les clauses de solidarité entre vendeur et acquéreur contenues dans le règlement de copropriété sont réputées non écrites et ne peuvent être opposées à l'adjudicataire.

Pour le cas où le cahier des conditions ne mentionnerait pas si des travaux importants ont été votés, ou sont à envisager, les futurs adjudicataires devront en faire leur affaire personnelle et se renseigner auprès du syndic de copropriété, de même que pour le contentieux dans lequel la copropriété est engagée.

### **4) Lotissement :**

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un lotissement, toutes les stipulations du règlement, du cahier des charges du lotissement, additifs et annexes s'imposeront à l'adjudicataire.

## **5) Renseignements d'urbanisme :**

En tant que de besoin, les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente ou feront l'objet d'une annexe ultérieure.

L'avocat poursuivant insère la présente note de renseignements à titre documentaire et dégage toutes responsabilités sur les servitudes d'urbanisme qui ne seraient pas révélées par ladite note, l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des conditions de la vente.

## **6) Diagnostics techniques :**

En tant que de besoin, les diagnostics techniques et certificat Loi Carrez sont annexés au présent cahier des conditions de vente ou feront l'objet d'une annexe ultérieure ; il s'agit de diagnostics établis en application de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

## **7) Droit de préemption :**

La déclaration d'intention d'aliéner sera notifiée à la commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN (06190) par le greffier du juge de l'exécution immobilier du tribunal judiciaire de NICE (06300).

--00000--

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Il est rappelé, que conformément aux dispositions de l'article 1649 du code civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité judiciaire.

L'immeuble ci-dessus désigné est ainsi mis en vente sous les plus expresses réserves et sans aucune garantie de la part du poursuivant et de son avocat, lesquels déclinent toute responsabilité dans le cas d'erreur ou d'inexactitude de la désignation, no du plan, contenance, celle-ci excédât-elle 1/20ème , origine de propriété ou autres énonciations ; les futurs acquéreurs étant censés connaître les biens pour les avoir vus et visités avant l'adjudication, et en vue de celle-ci, et après les avoir pris tous renseignements auprès des services municipaux compétents , et surtout auprès du service de l'urbanisme.

Ainsi, le poursuivant et son avocat ne pourront être recherchés à ce sujet et les futurs acquéreurs, du seul fait de leur acquisition, feront leur affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient ultérieurement survenir pour quelque cause que ce soit.

La présente clause ne pourra en aucune façon être considérée comme une clause de style mais doit être considérée comme une condition imposée à l'adjudicataire.

Il ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du créancier poursuivant ou de ses mandataires, notamment Avocat ou Commissaire de justice, pour défaut de conformité des immeubles aux réglementations en vigueur.

## POUVOIR POUR ENCHERIR

Rappel des dispositions de l'article R. 322-41 du Code des procédures civiles d'exécution :

*Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou de la Caisse des dépôts et consignations selon les indications du cahier des conditions de vente, représentant 10 % du montant de la mise à prix, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3 000 €.*

*Le récépissé reproduit les dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article.*

*La somme encaissée par le séquestre ou la Caisse des dépôts et consignations est restituée dès l'issue de l'audience d'adjudication à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire.*

*Lorsque l'adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.*

**CLAUSE(S) SPECIFIQUE(S)**

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

### *Propriété immédiate :*

Acquisition par la société SO.TRA.CO de la société LE LAC MAJEUR selon acte reçu par Maître Philippe NARBÉY, Notaire à PARIS le 28 novembre 2012, publié au 3<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de NICE le 03 décembre 2012 sous les références 0604P03 2012P4426.

### *Propriété antérieure :*

Acquisition par la société LAC MAJEUR de la société SARL FLEURENTINE selon acte reçu par Maître DAMIANO, Notaire à NICE le 14 novembre 2006, dont une copie a été publiée au 3<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de NICE le 11 janvier 2007 vol 2007P n° 114.

Les biens appartenait à la Société FLEURENTINE pour les avoir acquis de la SCI LE VERGER société civile immobilière de droit monégasque ayant son siège social 4 boulevard des Moulins à MONACO aux termes d'un acte reçu par Maître DAMIANO, Notaire à NICE le 14 novembre 2006 publié au 3<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de NICE le 16.11.2006 volume 2006 P 5005 suivi d'une attestation rectificative publiée le 09.01.2007 volume 2007 P 65.

La société SCI LE VERGER a acquis elle-même les biens de la société LE NID SCI ayant son siège social 5, avenue du Sémaphore à ROQUEBRUNE CAP MARTIN aux termes d'un acte reçu par Maître MOTTET notaire à BEAULIEU SUR MER le 23.12.1999 publié au 3<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de NICE le 01.03.2000 volume 2000 P 1035.

## DISPOSITIONS FISCALES

### 1- Droits de mutation ou TVA

L'adjudicataire devra, sous sa seule responsabilité, déterminer si la vente est soumise aux droits de mutation (article 682 et suivants du CGI) ou à la TVA (article 257-7° du CGI).

A – Si la vente est soumise aux droits de mutation, il supportera la charge du paiement de ces droits.

B – Si la vente est soumise à la TVA :

a) Si l'adjudicataire est le redevable légal de la taxe, il devra supporter, en sus du prix d'adjudication et indépendamment de tous autres frais, l'intégralité de la TVA calculée sur le prix d'adjudication.

b) Si le débiteur saisi est le redevable légal de la taxe, l'adjudicataire devra supporter, en sus du prix d'adjudication et indépendamment de tous autres frais, la TVA nette à payer après utilisation des droits à déduction dont bénéficierait le débiteur saisi

Il est précisé que :

- L'adjudicataire fera valoir les droits à déduction susvisés à ses risques et périls sans aucun recours contre quiconque.

- Le montant de la TVA sera égal à la différence entre d'une part le prix d'adjudication et d'autre part les droits à déduction dont bénéficierait le débiteur saisi.

- Le paiement de la TVA par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre, pour le compte et en l'acquit du vendeur, partie saisie.

c) Si l'adjudicataire a qualité de marchand de biens :

- Les dispositions prévues au A et B-a ci-dessus ne seront pas applicables.
- Les dispositions prévues au B-b ci-dessus seront applicables.

### 2- Représentation fiscale du vendeur :

Depuis le 10 janvier 2003, l'administration fiscale ne délivre plus de dispense de désigner un représentant accrédité.

En conséquence, si le vendeur n'a pas son domicile fiscal ou son siège social en France et que de ce fait l'administration fiscale exige une déclaration de plus-value, l'adjudicataire devra faire appel à un organisme de représentation accrédité.

Le représentant accrédité sera choisi par l'avocat de l'adjudicataire en accord avec l'avocat poursuivant.

Les frais consécutifs à la désignation du représentant accrédité ainsi que tous impôts et taxes afférents à la situation fiscale spécifique du vendeur ayant son domicile fiscal ou son siège social hors de France, qui seraient dus par ce dernier à l'occasion de la mutation intervenue au titre du présent cahier des conditions de vente, seront payés par l'adjudicataire et pourront être déduits de la consignation du prix et des intérêts, s'il y a un disponible après paiement des créanciers hypothécaires inscrits.

## CONDITIONS DE VENTE

*Littéralement conformes à celles de la Décision du 13 février 2019 portant réforme du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat ([JORF n°0056 du 7 mars 2019, texte n° 10](#))*

→ La désignation du tribunal de grande instance a été changée en tribunal judiciaire

---

### Chapitre I : Dispositions générales

---

#### Article 1 – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### Article 2 – Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

### **Article 5 – Prémption et droits assimilés**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

### **Article 6 – Assurances et abonnements divers**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

### **Article 7 – Servitudes**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

---

## **Chapitre II : Enchères**

---

### **Article 8 – Réception des enchères**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

#### **Article 10 – Surenchère**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

#### **Article 11 – Réitération des enchères**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

---

### **Chapitre III : Vente**

---

#### **Article 12 – Transmission de propriété**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune

détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **Article 13 – Désignation du séquestre**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

### **Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **Article 15 – Vente forcée**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

#### **Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **Article 17 - Droits de mutation**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **Article 18 - Obligation solidaire des co-acquéreurs**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

---

### **Chapitre IV - Dispositions postérieures à la vente**

---

#### **Article 19 - Délivrance et publication du jugement**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

### **Article 20 - Entrée en jouissance**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

### **Article 21 - Contributions et charges**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au *prorata temporis* à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

### **Article 22 - Titres de propriété**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

### **Article 23 - Purge des inscriptions**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375 1° du code civil.

### **Article 24 - Paiement provisionnel du créancier de premier rang**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

### **Article 25 - Distribution du prix de vente**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

### **Article 26 - Election de domicile**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

---

## **Chapitre V - Clauses spécifiques**

---

### **Article 27 - Immeubles en copropriété**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **Article 28 - Immeubles en lotissement**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

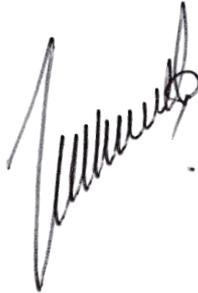
--00000--

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

**17 000 €**  
**(dix-sept mille euros)**

Rédigé à Nice

Le 15 juillet 2024



--00000--

**ANNEXES**

Suivent les pièces :

- Procès-verbal descriptif avec dossier de diagnostics techniques ;
- Note d'urbanisme ;
- Relevé cadastral de propriété ;
- Lettre au Syndic ;
- Copie de l'assignation délivrée à la partie saisie ;
- Etat hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie (demande de renseignements et demande de renseignements complémentaire).